

**DÉCISION DCC 00-021**  
du 10 mars 2000

Président de la République

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi N°99-027 du 26 Octobre 1999 portant autorisation de ratification du traité de Pélingaba sur la Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (ZEAN) signé au Caire le 11 Avril 1996
3. Conformité à la Constitution

*Aux termes des dispositions de l'article 145 de la Constitution «les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les lois internes de l'État ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi ».*

*La Loi n°99-027 du 26 octobre 1999 portant autorisation de ratification du Traité de Pélingaba sur la Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (ZEAN) signé au Caire le 11 avril 1996 est conforme, en toutes ses dispositions, à la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 04 novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 068-C/0117/REC, par laquelle le président de la République sollicite, sur le fondement des dispositions des articles 117 et 121 de la Constitution, le contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 99-027 du 26 octobre 1999 portant autorisation de ratification du Traité de Pélingaba sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (ZEAN), signé au Caire le 11 avril 1996 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'il résulte de l'examen de la loi déférée et de l'analyse du Traité de Pélingaba sur la Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (ZEAN), que leurs dispositions n'ont rien de contraire à la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les dispositions du Traité de Pélingaba sur la Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (ZEAN), signé au Caire le 11 avril 1996, et de la Loi n° 99-027 du 26 octobre 1999 portant autorisation de sa ratification, n'ont rien de contraire à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le dix mars deux mille,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sèbo  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Lucien SEBO**

**Le Président,  
Conceptia D. OUINSOU**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 juin 2000